

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°33

18 août 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Conseil du trésor
Décisions
Transports
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Commissions parlementaires
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

768-2004	Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles	3783
----------	--	------

Règlements et autres actes

738-2004	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000, et édicton du Règlement de mise en œuvre de cette entente	3785
745-2004	Réserve écologique projetée des Îles-Finlay — Octroi du statut à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et approbation du plan de la réserve et du plan de conservation	3795

Conseil du trésor

201421	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application (Mod.)	3801
--------	---	------

Décisions

8101	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (Mod.)	3805
8102	Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis aux postes de classification d'œufs de consommation (Mod.)	3805
8103	Producteurs de bovins — Mise en marché, veaux de grains (Mod.)	3806
8105	Producteurs acéricoles — Division en groupes (Mod.)	3806
8106	Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Mod.)	3807
8107	Producteurs de bois, région de Québec — Contingentement	3808

Transports

743-2004	Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3811
----------	---	------

Décrets administratifs

724-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Deuxième Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario), du 28 au 30 juillet 2004	3821
727-2004	Octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec en 2004-2005	3821
728-2004	Octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2004-2005	3822
729-2004	Orientations et normes du Fonds québécois d'initiatives sociales	3822
730-2004	Requête de Station Mont-Tremblant, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides	3823

731-2004	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke pour le projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	3824
734-2004	Programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ainsi qu'au nord de la limite nordique établie par le ministre	3826
737-2004	Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant	3829

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec	3831
Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec	3831
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec	3832

Commissions parlementaires

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin	3835
---	------

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 768-2004, 10 août 2004

Loi sur la refonte des lois et des règlements

(L.R.Q., c. R-3)

— Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour

CONCERNANT l'entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec

ATTENDU QUE l'Éditeur officiel a complété l'impression de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec;

ATTENDU QU'un exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec a été transmis au lieutenant-gouverneur et qu'il a été déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice, le tout conformément à la Loi sur la refonte des lois et des règlements (L.R.Q., c. R-3);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement doit fixer, après le dépôt de l'exemplaire, la date d'entrée en vigueur de la mise à jour;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles des Lois refondues du Québec, attesté par la signature du lieutenant-gouverneur et celle du ministre de la Justice et déposé au bureau du secrétaire général de l'Assemblée nationale du Québec, entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004 et ait force de loi sous la réserve qu'une disposition d'une loi comprise dans les Lois refondues du Québec non encore en vigueur au 31 août 2004, conformément aux dispositions de cette loi, ne soit pas mise en vigueur par le présent décret et n'entre en vigueur qu'à la date fixée conformément à la loi dont elle fait partie.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 738-2004, 4 août 2004

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie — Ratification — Mise en œuvre

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000 et l'édiction du Règlement de mise en œuvre de cette Entente

ATTENDU QUE le décret numéro 1223-98 du 23 septembre 1998 a autorisé le ministre des Relations internationales à signer seul l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie ;

ATTENDU QUE cette Entente a été conclue à Québec le 21 novembre 2000 ;

ATTENDU QUE cette Entente a notamment pour but de coordonner le régime de rentes du Québec et le régime de pensions de la Turquie pour atténuer les désavantages découlant de la migration des personnes ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3^o de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfiques de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet, prendre les mesures nécessaires à son application ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente, le 18 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie, du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre du Revenu :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec, le 21 novembre 2000 et approuvée par l'Assemblée nationale, le 18 décembre 2002, dont le texte apparaît en annexe au Règlement sur la mise en œuvre ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001, a. 10)

Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9, a. 215)

1. La Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000, et apparaissant à l'annexe I.

2. Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette Entente et à l'Arrangement administratif pour l'application de cette Entente, lequel apparaît à l'annexe II.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

ANNEXE I

(a. 1)

ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE TURQUIE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
DE TURQUIE

DÉSIREUX de procurer à leurs assurés respectifs les avantages de la coordination de leurs législations en matière de sécurité sociale,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} DÉFINITIONS

1. Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« autorité compétente » : pour le Québec, le ministre du Québec chargé de l'application de la législation concernée; pour la Turquie, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les autres ministères concernés;

« institution compétente » : pour le Québec, le ministère ou l'organisme du Québec chargé de l'application de la législation visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2; pour la Turquie, les institutions ou les organismes chargés de l'application des législations visées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2;

« législation » : les lois, les statuts, les règlements ainsi que les annexes et modifications apportées à ces textes qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

« période d'assurance » : pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente; et pour la Turquie, les périodes de cotisation et les périodes considérées comme telles d'après la législation en vigueur;

« prestation » : une pension, une rente, une allocation, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces prévus par la législation de chaque Partie y compris tout complément, supplément ou majoration;

« ressortissant » : pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est soumise à la législation visée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci; pour la Turquie, une personne de nationalité turque qui est soumise à la législation visée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2 ou qui a été soumise à cette législation et a acquis des droits en vertu de celle-ci.

2. Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

ARTICLE 2

CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) pour le Québec, à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec;

b) pour la Turquie, seulement aux assurances invalidité, vieillesse, et survivants prévues dans les législations suivantes :

i. la Loi N^o 506 sur les assurances sociales;

ii. la Loi N^o 5434 sur la Caisse de retraite (des fonctionnaires) de la République de Turquie (T.C. Emekli Sandığı);

iii. la Loi No 1479 sur l'Institution des assurances sociales des artisans et des professions libérales (dite en abrégé BAG-KUR);

iv. la Loi No 2925 sur l'assurance sociale des travailleurs agricoles salariés et la Loi No 2926 sur l'assurance sociale des travailleurs agricoles indépendants;

v. la législation sur les caisses soumises aux dispositions de l'article transitoire 20 de la Loi No 506 sur les assurances sociales.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'applique pas.

4. La présente Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins qu'elle ne soit modifiée d'un commun accord par les Parties.

ARTICLE 3

CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est soumise à la législation d'une Partie ou qui a été soumise à celle-ci, ainsi qu'à leurs ayants droit.

ARTICLE 4

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

ARTICLE 5

EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, la prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie, ou en vertu de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie; cette prestation est payable sur le territoire de l'autre Partie.

2. Toute prestation payable en vertu de l'Entente, par une Partie sur le territoire de l'autre Partie, l'est aussi à l'extérieur du territoire des deux Parties dans les mêmes conditions que la première Partie applique à ses ressortissants en vertu de sa législation interne.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 6

RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des dispositions des articles 7, 8, 9, 10 et 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie n'est soumise qu'à la législation de cette Partie.

ARTICLE 7

PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

ARTICLE 8

PERSONNE DÉTACHÉE

La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas 60 mois sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement. Cette durée peut se prolonger pour autant que les autorités compétentes des deux Parties donnent leur accord.

ARTICLE 9

PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège, elle n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Malgré les paragraphes 1 et 2, si l'employé travaille de manière prépondérante sur le territoire de la Partie où il réside, il n'est, en ce qui a trait à ce travail, soumis qu'à la législation de cette Partie, même si le transporteur qui l'emploie n'a ni siège, ni succursale, ni représentation permanente sur ce territoire.

ARTICLE 10

PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI D'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi d'État pour une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie, est soumise seulement à la législation de la première Partie en ce qui a trait à cet emploi.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie et y occupant un emploi d'État pour l'autre Partie n'est soumise, en ce qui a trait à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire. Toutefois, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, elle peut, dans un délai de six mois à compter du début de son emploi ou de l'entrée en vigueur de l'Entente, choisir de n'être soumise qu'à la législation de la Partie qui l'emploie.

3. Aucune disposition de l'Entente ne peut être interprétée comme contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 ou aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, relativement à la législation mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 11

DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

ARTICLE 12

PRESTATIONS VISÉES

Le présent titre s'applique :

1. en ce qui concerne le Québec, à toutes les prestations visées par la législation mentionnée à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ;

2. en ce qui concerne la Turquie, à toutes les prestations visées par les législations mentionnées à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.

ARTICLE 13 PRINCIPE DE LA TOTALISATION

1. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties, et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie, les périodes qui se chevaucheraient étant comptées une seule fois.

2. Nonobstant toute autre disposition de la présente Entente, si la durée totale des périodes d'assurance accomplies par une personne selon la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, selon la présente Entente, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes. Toutefois, ces périodes doivent être prises en compte par l'institution compétente de l'autre Partie pour ouvrir le droit aux prestations selon la législation qu'elle applique.

ARTICLE 14 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec, sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de la Turquie atteste qu'une période d'assurance d'au moins 90 jours dans une année civile, a été créditée en vertu de la législation de la Turquie, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec ;

b) elle totalise, conformément à l'article 13, les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable comme suit :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec ;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

ARTICLE 15 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA TURQUIE

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et de l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation de la Turquie sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente de la Turquie détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la Turquie procède de la façon suivante :

a) aux fins d'ouvrir le droit au versement d'une prestation de vieillesse selon la législation de la Turquie

i. elle reconnaît 360 jours de cotisation selon la législation de la Turquie pour chaque année d'assurance attestée par l'institution compétente du Québec ;

ii. lorsque le droit à une prestation n'est pas acquis malgré l'application de l'alinéa a i, elle reconnaît un jour de cotisation selon la législation de la Turquie, pour chaque jour de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec et ce, à condition que ce jour ne se superpose pas à une période d'assurance accomplie selon la législation du Québec et que le nombre de jours ainsi reconnus n'excède pas 360 par année ;

iii. elle totalise les jours reconnus en vertu des alinéas *a i* et *a ii* avec les périodes d'assurance accomplies sous la législation de la Turquie;

b) aux fins d'ouvrir le droit au versement d'une prestation d'invalidité ou de décès selon la législation de la Turquie, une année civile qui est une période d'assurance au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec est considérée comme 360 jours admissibles selon la législation de la Turquie.

3. Si une personne a accompli une période d'assurance au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou une période de résidence au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec avant la date de son adhésion au régime d'assurance de la Turquie, la plus ancienne date de début de l'une ou de l'autre de ces périodes est considérée comme la date d'adhésion au régime d'assurance de la Turquie.

4. Lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente de la Turquie détermine le montant de la prestation payable comme suit :

a) le montant de la prestation théorique payable est d'abord calculé comme si toutes les périodes d'assurance totalisées en vertu du paragraphe 2 avaient été accomplies en vertu de la législation de la Turquie;

b) le montant obtenu en vertu de l'alinéa *a* est multiplié par la fraction qui exprime le rapport entre la somme des périodes reconnues en vertu de la législation de la Turquie et la somme de toutes les périodes reconnues en vertu de la législation de la Turquie et des périodes prises en compte en vertu du paragraphe 2;

c) pour l'application de l'alinéa *b*, lorsque le droit à une prestation est acquis grâce à la totalisation des seules périodes d'assurance reconnues en vertu de l'alinéa *a i* du paragraphe 2, les périodes de résidence admissibles en application de la Loi sur la sécurité de la vieillesse qui s'applique sur le territoire du Québec ne sont pas prises en compte pour le calcul de la prestation due.

ARTICLE 16 PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 14 ou à l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce Titre.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. L'organisme de liaison de chaque Partie est désigné dans l'Arrangement administratif.

ARTICLE 18 DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation en vertu de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du Titre III, une demande de prestations présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est présumée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. La présomption du paragraphe 2 n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

ARTICLE 19 PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

ARTICLE 20 PRÉSENTATION D'UNE REQUÊTE, D'UNE DÉCLARATION OU D'UN APPEL

1. Une requête, une déclaration ou un appel qui doivent, en vertu de la législation d'une Partie, être présentés dans un délai déterminé à l'autorité ou à l'institution compétente de cette Partie sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'autorité ou l'institution compétente de la seconde Partie transmet sans délai cette requête, cette déclaration ou cet appel à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2. La date à laquelle cette requête, cette déclaration ou cet appel sont présentés à l'autorité ou à l'institution compétente d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie.

ARTICLE 21 EXPERTISES MÉDICALES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour fournir les expertises médicales requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées dans le paragraphe 1 ne peuvent être invalidées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 22 EXEMPTION DE FRAIS ET DE VISA

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 23 PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Dans le présent article, le mot « information » désigne tout renseignement à partir duquel l'identité d'une personne physique ou morale peut être facilement établie.

2. À moins que la divulgation ne soit requise en vertu de la législation d'une Partie, toute information communiquée par une institution d'une Partie à une institution de l'autre Partie est confidentielle et est exclusivement utilisée en vue de l'application de l'Entente.

3. L'accès à un dossier contenant des informations est soumis à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouve ce dossier.

ARTICLE 24 ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) se fournissent assistance sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se transmettent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

ARTICLE 25 PAIEMENTS ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de payer à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise médicale effectuée conformément à l'article 21. Toutefois, la transmission des renseignements médicaux ou autres déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'assistance administrative et s'effectue sans frais.

2. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles s'effectuent les paiements des coûts mentionnés au paragraphe 1.

ARTICLE 26 COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne résidant sur le territoire de l'autre Partie.

ARTICLE 27**RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre au moyen de négociations directes, tout différend entre les Parties relativement à l'interprétation ou à l'application de l'Entente.

2. Si le différend ne peut être réglé dans les six mois suivant le début des négociations, il doit être soumis, à la demande de l'une des Parties ou des deux Parties, à une commission d'arbitrage dont la composition et les règles de procédure sont établies dans l'Arrangement administratif.

3. La commission d'arbitrage prendra une décision pour le règlement du différend conformément à l'esprit et aux principes fondamentaux de l'Entente. La décision de la commission d'arbitrage est obligatoire et définitive.

TITRE V**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****ARTICLE 28****DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du Titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) une période d'assurance accomplie avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente ;

b) une prestation, autre qu'un montant forfaitaire de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur ;

c) nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou de l'autre des Parties relatives à la prescription des droits, lorsqu'une prestation est payable suite à la totalisation prévue à l'article 13 et que la demande pour cette prestation est présentée dans les deux ans de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultant de l'Entente sont acquis :

i. à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente si l'événement a eu lieu avant la date de l'entrée en vigueur, ou

ii. à compter de la date de la retraite, du décès ou de l'invalidité médicalement confirmée ouvrant droit à la prestation si cette date est postérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente.

Si la demande de prestation est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits sont acquis à compter de la date prévue dans la législation de l'une ou de l'autre des Parties ;

d) une prestation qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente ;

e) une prestation accordée avant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur ;

f) si la demande visée aux alinéas *d* et *e* est présentée dans un délai de deux ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à partir de cette date, malgré les dispositions de la législation des deux Parties relatives à la prescription des droits ;

g) si la demande visée aux alinéas *d* et *e* est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne qui était détachée à la date de l'entrée en vigueur de l'Entente est présumée n'avoir été détachée qu'à compter de cette date.

ARTICLE 29**ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE ET DÉNONCIATION**

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur, laquelle est fixée par échange de lettres entre les Parties contractantes. Elle peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. L'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

3. Si l'Entente prend fin, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente est maintenu et des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Québec, le 21 novembre 2000, en deux exemplaires, en langue française et en langue turque, les deux textes faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement de
la République de Turquie

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. ERHAN ÖGÜT,
*Ambassadeur de la
République turque*

ANNEXE II

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE

CONSIDÉRANT l'article 17 de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie signée à Québec, le 21 novembre 2000,

CONSIDÉRANT la volonté desdits Gouvernements de donner application à l'Entente,

LES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE CHACUNE DES PARTIES SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif,

a) le terme « Entente » désigne l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie signée à Québec le 21 novembre 2000 ;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article 1^{er} de l'Entente.

ARTICLE 2 ORGANISMES DE LIAISON

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de l'Entente, les organismes de liaison désignés par chacune des Parties sont :

1. Pour le Québec, la Direction des équivalences et des ententes de sécurité sociale du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration ou tout autre organisme que l'autorité compétente du Québec pourra subséquemment désigner ;

2. Pour la Turquie,

a) en ce qui concerne l'application de la législation en matière de sécurité sociale et l'application de la législation sur les caisses soumises à l'article transitoire 20 de la Loi No 506 sur les assurances sociales ainsi que la législation concernant l'assurance sociale des travailleurs agricoles salariés : la Direction générale de l'Institut des assurances sociales (SSK), à Ankara ;

b) en ce qui concerne l'application de la législation du Fonds de pension de la République de Turquie qui touche les fonctionnaires de l'État : la Direction générale de la Caisse de retraite (des fonctionnaires) de la République de Turquie (T.C. Emekli Sandığı), à Ankara ; et

c) en ce qui concerne l'application de la législation d'assurance sociale qui touche les artisans ainsi que tous les travailleurs autonomes y compris les travailleurs agricoles indépendants : la Direction générale du Bag-Kur, à Ankara.

ARTICLE 3 CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT

1. Pour l'application des articles 7 à 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec ;

b) par l'organisme de liaison compétent de la Turquie lorsque la personne demeure soumise à la législation de la Turquie.

2. Pour l'application de l'article 8 de l'Entente, lorsqu'un employeur désire détacher un employé pour une période additionnelle à la période de 60 mois prévue, la demande de certificat d'assujettissement pour cette prolongation doit être présentée à l'organisme de liaison concerné trois mois avant la fin de la période de 60 mois.

3. L'organisme de liaison qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie de ce certificat à l'autre organisme de liaison mentionné au paragraphe 1, à la personne concernée et, le cas échéant, à son employeur.

ARTICLE 4 PRESTATIONS DE RETRAITE, D'INVALIDITÉ ET DE SURVIVANTS

1. Pour l'application du Titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet dans les plus brefs délais cette demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

3. L'institution compétente d'une Partie qui reçoit une demande de prestation visée au paragraphe 2 de l'article 18 de l'Entente la fait parvenir à l'organisme de liaison de la même Partie. L'organisme de liaison transmet cette demande à l'institution compétente de l'autre Partie, accompagnée des pièces justificatives requises.

4. Tout renseignement relatif à l'état civil inscrit sur un formulaire de demande est certifié par l'organisme de liaison qui transmet la demande, ce qui le dispense de faire parvenir les pièces justificatives.

5. Tout document original ou sa copie est conservé par l'organisme de liaison auquel il a été initialement présenté et une copie est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

6. Un formulaire de liaison accompagnera la demande et les pièces justificatives visées dans cet article.

7. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

8. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, une institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Un état des dépenses encourues en vertu de l'article 25 de l'Entente par l'une des Parties pour le compte de l'autre Partie est présenté à la fin de chaque année civile à l'institution compétente de l'autre Partie contractante accompagné des pièces justificatives.

2. L'institution compétente d'une Partie rembourse au plus tard dans un délai de trois mois le total des dépenses réclamées par l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 6 FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en œuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes de liaison pour chacune des Parties.

ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

ARTICLE 8 COMMISSION D'ARBITRAGE

La Commission d'arbitrage visée à l'article 27 de l'Entente est composée comme suit :

1. Chaque Partie contractante désigne un arbitre dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande concernant le règlement du différend par ladite Commission. Les deux arbitres ainsi désignés nomment un troisième arbitre ressortissant d'un État tiers dans un délai de deux mois à partir de la désignation des deux premiers arbitres.

2. Lorsqu'une Partie ne désigne pas un arbitre dans le délai fixé, l'autre Partie peut s'adresser au Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme pour lui demander de nommer un arbitre. Dans le cas où les deux premiers arbitres ne sont pas d'accord sur la désignation du troisième arbitre, on peut également s'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

3. La Commission d'arbitrage décide à la majorité des voix. La décision de la Commission est obligatoire et sans recours pour les deux Parties. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais occasionnés par l'activité du membre qui la représente. Les autres frais sont assumés à parts égales par les deux Parties contractantes. La Commission d'arbitrage établit elle-même sa procédure.

ARTICLE 9
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DÉNONCIATION

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente. La dénonciation de l'Entente vaut dénonciation de l'Arrangement administratif.

Fait à Québec, le 21 novembre 2000, en deux exemplaires, en langue française et en langue turque, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente
du Québec

Pour l'autorité compétente de
la République de Turquie

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. ERHAN ÖGÜT,
*Ambassadeur de la
République turque*

42936

Gouvernement du Québec

Décret 745-2004, 4 août 2004

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

Réserve écologique projetée des Îles-Finlay
— Octroi du statut et approbation du plan

CONCERNANT l'octroi du statut de réserve écologique projetée à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et l'approbation du plan de la réserve écologique projetée et du plan de conservation

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), dans le but de protéger un territoire en vue de la constitution d'une nouvelle aire protégée, le ministre de l'Environnement peut, avec l'approbation du gouvernement, dresser le plan de cette aire, établir un plan de conservation pour celle-ci et lui conférer un statut provisoire de protection à titre de réserve aquatique, de réserve de biodiversité, de réserve écologique ou de paysage humanisé projeté;

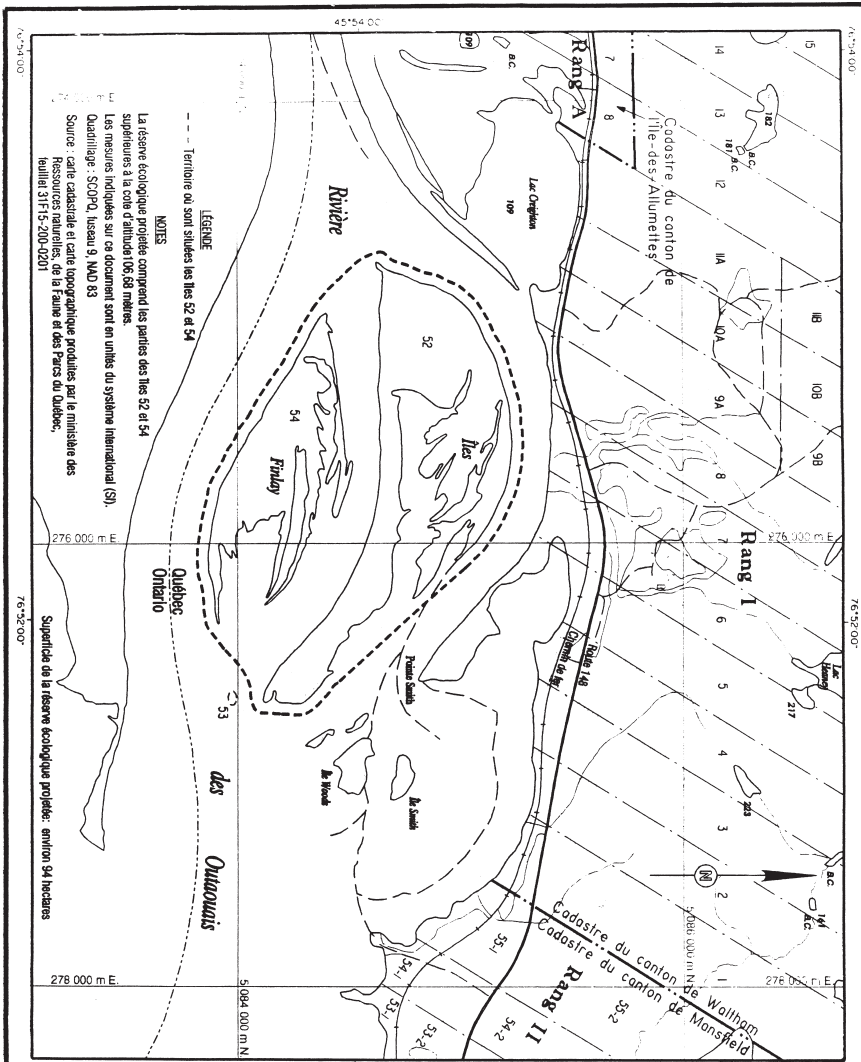
ATTENDU QUE, en raison de la valeur qu'elles présentent, il y a lieu de conférer à la majeure partie des Îles Finlay un statut de réserve écologique projetée, de dresser le plan de cette aire et d'établir un plan de conservation pour la durée de la protection provisoire conférée à celle-ci, ces plans étant joints en annexe;

ATTENDU QUE le projet de constitution de la réserve écologique des Îles-Finlay est inscrit à la Programmation quinquennale de constitution des réserves écologiques 2002-2007, telle qu'approuvée par le gouvernement du Québec en décembre 2002;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conférer le statut de réserve écologique projetée à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et que soient approuvés le plan de la « réserve écologique projetée des Îles-Finlay » et le plan de conservation proposé pour celle-ci, ces plans étant annexés au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE



NOTES

--- Territoire où sont situés les îles 52 et 54

La réserve écologique projetée comprend les parties des îles 52 et 54 supérieures à la cote d'altitude 106,50 mètres.

Les mesures indiquées sur ce document sont en unités du système international (SI).

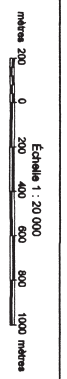
Quadrillage : SCOPQ, Juseau 9, MAD 83

Source : carte cadastrale et carte topographique produites par le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs du Québec, feuille 31F-9-200-0201

Environnement Québec
 Le Centre d'expertise
 des ressources hydriques

**PLAN DE LA
 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DES
 ÎLES-FINLAY**

Avantage principal : Rivière des Outaouais
 Cadastre : canton de Waltham
 Circonscription foncière : Pontiac
 Municipalité : Waltham
 Municipalité régionale de comté : Pontiac
 Région administrative : Outaouais



Fait conformément aux dispositions de l'article 27 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Préparé à Québec, le 2 mars 2004 Minute : 526

Par : **Dania Fisat**
 arpenteur-géomètre

Dossier au CEHQ : 4116-03-01-07 (7.26)
 Dossier à la Direction du patrimoine écologique et du développement durable : 5141-03-07 (7.26)

L'original de ce document est conservé au Centre d'expertise hydrique du Québec

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL

Signature: *Dania Fisat*
 Appréciation: *Dania Fisat*
 Date: 2004-03-02

PLAN DE CONSERVATION DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE PROJETÉE DES ÎLES-FINLAY

Juin 2004

1. Plan et description

1.1. Situation géographique, limites et dimensions

Un plan montrant les limites de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay et sa localisation apparaît sur la carte produite en annexe.

La réserve écologique projetée des Îles-Finlay concerne la portion supérieure de deux îles de la rivière des Outaouais, soit celle se situant au dessus de la cote de 106,68 mètres au dessus du niveau moyen de la mer. Ces îles (îles 52 et 54 du canton de Waltham) font partie du territoire de la municipalité de Waltham, MRC de Pontiac et sont connues sous le toponyme des «Îles Finlay».

La superficie de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay est d'environ 94 hectares.

1.2. Portrait écologique

Le projet de réserve écologique fait partie de la région naturelle de la plaine d'Ottawa (nom provisoire) au sein de la province naturelle des Basses-terres du Saint-Laurent.

1.2.1. Éléments représentatifs

Climat : Le territoire de la réserve écologique projetée s'inscrit à l'intérieur du domaine bioclimatique de l'érablière à caryer cordiforme. Il se caractérise par un climat de type modéré avec un régime de précipitation sub-humide et une saison de croissance longue. En moyenne, la température oscille autour de 4,5°C avec des précipitations annuelles de l'ordre de 1065 millimètres alors que la saison de croissance s'étend sur environ 201 jours.

Géologie : Le socle rocheux des îles est formée de roches ordoviciennes : calcaire, dolomie, mudrock et grès. Le socle rocheux n'exerce cependant aucune influence sur les sols et la végétation puisqu'il est couvert de dépôts quaternaires d'origine fluviale : sable, gravier et argile. Sur l'île Finlay située le plus au sud, ces dépôts auraient été remaniés par le vent pour former un dépôt éolien qui a par la suite été colonisé par la végétation.

Archéologie : Le territoire des Îles Finlay n'a fait l'objet d'aucune intervention archéologique à ce jour. Toutefois, il est possible d'établir sommairement que le potentiel archéologique des Îles Finlay est grand, puisque la rivière des Outaouais constitue une importante voie navigable qui a permis à des générations d'Amérindiens de voyager dans l'axe Est-Ouest. Ainsi, des recherches archéologiques effectuées dans les dernières années ont démontré le grand potentiel de la zone de l'Île aux Allumettes, située un peu plus à l'ouest des Îles Finlay. Ces sites renferment des occupations très anciennes datant de la période amérindienne préhistorique dite Archaïque laurentien (6500 avant aujourd'hui). Ce fait est notable par la présence de sites archéologiques tout le long de la rivière. De plus, les sites archéologiques susceptibles d'être découverts dans cette zone vont s'avérer très fragiles, puisqu'ils seront généralement situés près de la surface du sol. Ainsi, toute perturbation du sol pourrait entraîner la destruction partielle ou totale des sites archéologiques.

Couvert végétal : En périphérie des marais, sur des sols soumis aux inondations saisonnières, c'est l'érablière argentée qui prédomine. Le frêne de Pennsylvanie (*Fraxinus pennsylvanica*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le chêne à gros fruits (*Quercus macrocarpa*) et l'orme d'Amérique (*Ulmus americana*) sont fréquents dans ces groupements forestiers tandis que la strate herbacée est constituée exclusivement d'onoclée sensible (*Onoclea sensibilis*).

En s'élevant légèrement sur la pente, sur les stations qui sont exemptées par les crues annuelles, l'érablière argentée laisse la place aux chênaies à chêne rouge. Ce dernier groupement forestier est d'ailleurs celui qui domine largement occupant plus des trois quart des îles Finlay.

Sur une pente plus élevée, se retrouve la chênaie de chêne à gros fruits. Les principales essences compagnes au sein de cette chênaie sont l'érable argenté (*Acer saccharinum*), le bouleau jaune (*Betula alleghaniensis*), le frêne noir (*Fraxinus nigra*), le noyer cendré (*Juglans cinerea*) et le tilleul (*Tilia americana*).

Enfin les pinèdes occupent les terrains les mieux drainés colonisant entre autres le dépôt éolien. Ces peuplements se situent sur l'île Finlay située la plus au sud. Les pins blancs (*Pinus strobus*), les pins rouges (*Pinus resinosa*) et les pins gris (*Pinus banksiana*) sont les espèces arborescentes dominantes de ces groupements forestiers résineux auxquels se joignent diverses autres espèces pionnières.

1.2.2. Éléments remarquables

Au moins cinq espèces floristiques menacées ou vulnérables et susceptibles d'être ainsi désignées, ont été recensées jusqu'à maintenant sur les îles Finlay à savoir: le chêne blanc (*Quercus alba*), l'HUDSONIE tomenteuse (*Hudsonia tomentosa*), le *Cyperus lupulinus subsp. macilentus*, le *Sporobolus cryptandrus* et le *Polygonella articulata*. Toutes ces plantes ont été observées sur le dépôt éolien de dune situé sur l'île Finlay la plus au sud. L'habitat d'une sixième plante appartenant au groupe des espèces menacées ou vulnérables, *Gratiola aurea*, a également été signalé sur les plages exondées des deux îles Finlay.

Les îles Finlay présentent un potentiel faunique élevé en ce qui a trait à deux espèces de tortues, soit la tortue molle à épine (*Apalone spinifera*), laquelle est désignée menacée, et la tortue géographique (*Graptemys geographica*) figurant sur la liste des espèces fauniques susceptibles d'être menacées ou vulnérables. La présence de cette dernière sur les îles a d'ailleurs été rapportée au cours des années 1990.

1.3. Occupation et usages du territoire

Le territoire est de propriété publique. Aucun droit n'est consenti sur le territoire de la réserve écologique projetée.

2. Statut de protection

La réserve écologique projetée permettra de conserver d'une façon intégrale un échantillon représentatif des grandes îles de sable caractéristiques de la rivière des Outaouais

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay sont régies par les dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves écologiques projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contraintes aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve écologique projetée sont les suivantes :

– l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;

– les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;

– l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1);

– l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;

– toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;

– les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve écologique projetée des Îles-Finlay demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve écologique projetée.

Un encadrement juridique particulier peut notamment venir baliser les activités permises ou interdites dans le domaine de l'exploitation des ressources fauniques (mesures prévues en particulier par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)) ainsi que de la recherche archéologique (mesures prévues en particulier par la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., c. B-4)).

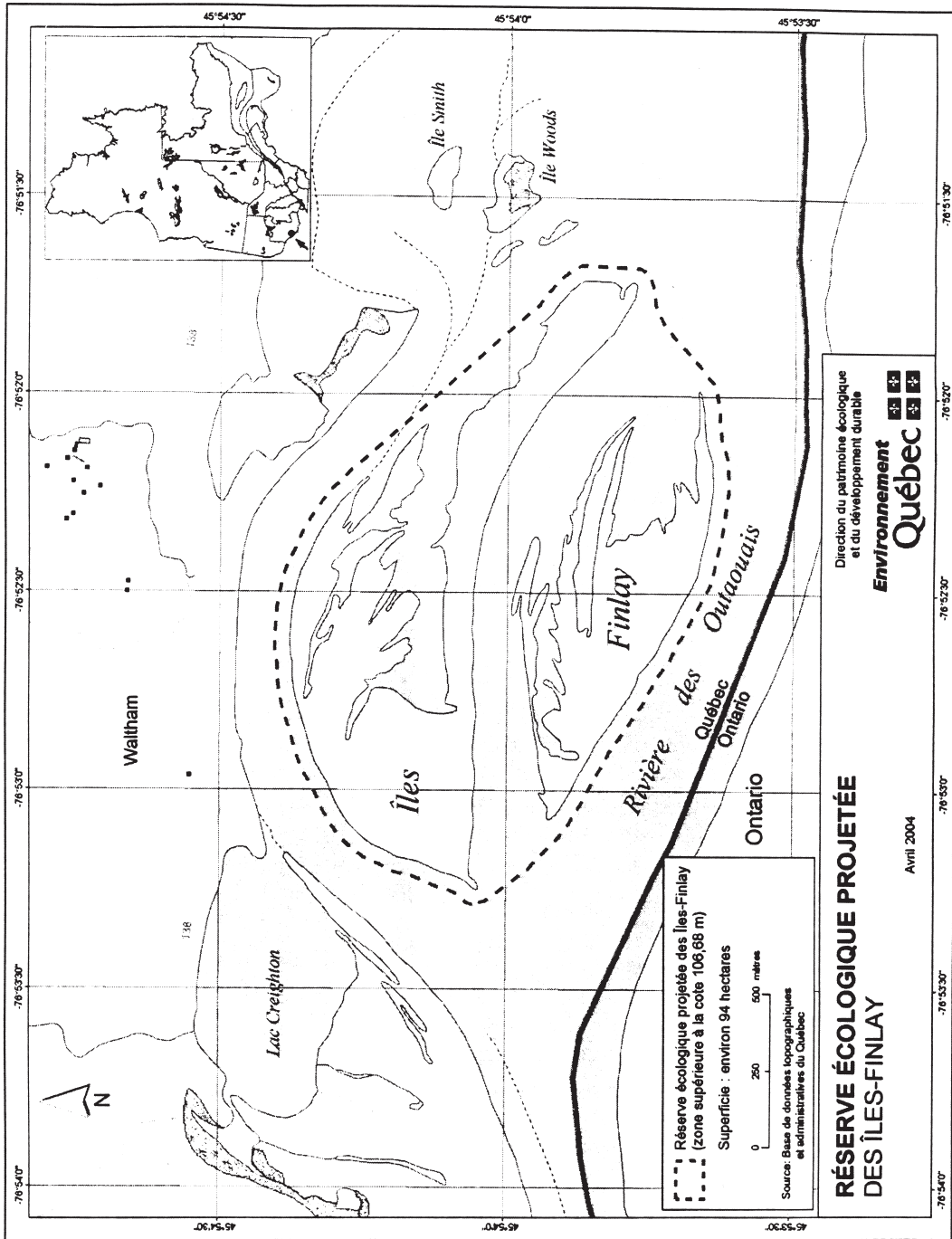
3.3. Contrôle des activités

Le ministre de l'Environnement est responsable de l'application de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel; il est ainsi responsable des réserves écologiques projetées et de celles constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées. De plus, le ministre détient l'autorité sur ces terres qui font partie du domaine de l'État.

4. Statut permanent de protection

Le statut de protection permanent envisagé est celui de «réserve écologique», ce statut étant régi par la Loi sur la conservation du patrimoine naturel.

ANNEXE



Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 201421, 3 août 2004

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 10° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la date et les modalités des transferts de fonds au présent régime;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de cet article 134, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 164 de la loi;

ATTENDU QUE ce Comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé à la présente décision, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134 1^{er} al., par. 10°)

1. L'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est modifié :

1° par le remplacement de ce qui suit : « de répartition des prestations » par ce qui suit : « de répartition des prestations constituées » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La valeur actuarielle est établie par la somme de 30 % de la valeur actuarielle pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle pour une femme. Une surcharge de 10 % de la valeur actuarielle est appliquée comme provision pour fluctuations des résultats. »

2. L'article 22 est modifié par le remplacement de ce qui suit : « taux prévus à l'annexe I et des hypothèses actuarielles prévues à l'annexe II » par ce qui suit : « hypothèses prévues à l'annexe I ».

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, *G.O.* 2, 6042) ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 200683 du 24 février 2004 (2004, *G.O.* 2, 1445). Pour les modifications antérieures à ce règlement, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004 à jour au 1^{er} mars 2004.

3. L'article 23 est modifié par le remplacement de ce qui suit: «annexe III» par ce qui suit: «annexe I».

4. L'article 25 est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant:

«1^o de l'intérêt accumulé au taux prévu à l'annexe I;».

5. L'article 30 est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de ce qui suit: «aux annexes II et III» par ce qui suit: «à l'annexe I»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui suit: «des taux prévus» par ce qui suit: «des hypothèses prévues».

6. Les annexes I, II et III sont remplacées par la suivante:

«ANNEXE I

(a. 22, 23, 25 et 30)

HYPOTHÈSES ACTUARIELLES

1. Taux d'indexation:

a) selon l'augmentation de l'indice des prix à la consommation:

Première année	1,5 %	8 ^e année	2,9 %
2 ^e année	1,9 %	9 ^e année	3,2 %
3 ^e année	0,9 %	10 ^e année	3,5 %
4 ^e année	1,8 %	11 ^e année	3,8 %
5 ^e année	2,0 %	12 ^e année	4,1 %
6 ^e année	2,3 %	13 ^e année	4,4 %
7 ^e année	2,6 %	14 ^e année et suivantes	4,5 %

b) selon l'excédent de l'indice des prix à la consommation, sur 3 %:

Première année	0,0 %	8 ^e année	0,4 %
2 ^e année	0,0 %	9 ^e année	0,7 %
3 ^e année	0,0 %	10 ^e année	1,0 %
4 ^e année	0,0 %	11 ^e année	1,3 %
5 ^e année	0,0 %	12 ^e année	1,6 %
6 ^e année	0,0 %	13 ^e année	1,9 %
7 ^e année	0,1 %	14 ^e année et suivantes	2,0 %

2. Taux d'intérêt nominal:

Première année	5,1 %	8 ^e année	6,7 %
2 ^e année	4,4 %	9 ^e année	7,0 %
3 ^e année	5,5 %	10 ^e année	7,3 %
4 ^e année	5,5 %	11 ^e année	7,6 %
5 ^e année	5,8 %	12 ^e année	8,0 %
6 ^e année	6,1 %	13 ^e année	8,0 %
7 ^e année	6,4 %	14 ^e année et suivantes	8,0 %

3. Augmentation de salaire:

Première année	1,0 %	8 ^e année	4,0 %
2 ^e année	1,0 %	9 ^e année	4,5 %
3 ^e année	2,0 %	10 ^e année	5,0 %
4 ^e année	2,0 %	11 ^e année	5,5 %
5 ^e année	2,5 %	12 ^e année	6,0 %
6 ^e année	3,0 %	13 ^e année	6,0 %
7 ^e année	3,5 %	14 ^e année et suivantes	6,0 %

4. Taux de mortalité des retraités et des participants non actifs:

a) Hommes: UP 1994 H (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 115 %;

b) Femmes: UP 1994 F (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 95 %;

c) Taux améliorés de 4 ans avec l'échelle AA (US Projection scale, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII) pour obtenir des taux applicables à la première année.

5. Taux de mortalité des participants actifs:

a) Hommes: UP 1994 H (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 125 %;

b) Femmes: UP 1994 F (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 et 863) x 115 %;

c) Taux améliorés de 8 ans avec l'échelle AA (US Projection scale, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII) pour obtenir des taux applicables pour chacune des années.

6. Taux de mortalité des conjoints survivants:

a) Hommes: UP 1994 H (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 125 %;

b) Femmes: UP 1994 F (The 1994 Uninsured pensioner Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII, pp. 819 à 863) x 110 %;

c) Taux améliorés de 4 ans avec l'échelle AA (US Projection scale, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XLVII) pour obtenir des taux applicables à la première année.

9. Taux de cessation d'emploi (hommes et femmes):

Durée sélecte

Service admissible	Taux
0	0,2400
1	0,0800
2	0,0400
3	0,0300
4	0,0200

10. Proportion des participants ayant un conjoint au moment du décès :

Durée ultime

Âge	Hommes	Femmes
21	0,0220	0,0210
22	0,0210	0,0200
23	0,0200	0,0190
24	0,0190	0,0170
25	0,0180	0,0160
26	0,0170	0,0150
27	0,0160	0,0140
28	0,0150	0,0130
29	0,0140	0,0120
30	0,0130	0,0110
31	0,0120	0,0100
32	0,0120	0,0100
33	0,0110	0,0090
34	0,0100	0,0080
35	0,0100	0,0080
36	0,0090	0,0080
37	0,0090	0,0070
38	0,0080	0,0070
39	0,0080	0,0070
40	0,0080	0,0060
41	0,0070	0,0060
42	0,0070	0,0060
43	0,0070	0,0060
44	0,0070	0,0060
45	0,0070	0,0070
46	0,0070	0,0070
47	0,0070	0,0070
48	0,0070	0,0070
49	0,0070	0,0080
50	0,0070	0,0080
51	0,0080	0,0090
52	0,0080	0,0090
53	0,0080	0,0100
54	0,0090	0,0110
55	0,0000	0,0000
56	0,0000	0,0000
57	0,0000	0,0000
58	0,0000	0,0000
59	0,0000	0,0000

11. Âge du conjoint :

a) le conjoint de la participante est présumé être son aîné de 1 an ;

b) la conjointe du participant est présumée être sa cadette de 4 ans.

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

42949

Décisions

Décision 8101, 3 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Frais exigibles — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8101 du 3 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. M-35.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2525). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est modifié par le remplacement, là où ils apparaissent, au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 et au paragraphe 4^o de l'article 12, de «0,34 \$» par «0,37 \$».

* Les dernières modifications au Règlement sur les frais exigibles par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1999, *G.O.* 2, 3485), édicté par la décision 6956 du 15 juillet 1999, ont été apportées par la décision 7317 du 10 juillet 2001 (2001, *G.O.* 2, 5453). Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau de modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

2. Ce règlement est modifié, à l'article 17, par le remplacement, au premier alinéa, de «janvier» par «décembre».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42928

Décision 8102, 3 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Permis aux postes de classification d'œufs de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8102 du 3 août 2004, le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. M-35.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2524). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 40, par. 2^o)

1. Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation est modifié, à l'article 4, par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Pour l'année commençant le 1^{er} juillet 2004, le coût exigible pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis de poste de classification est fixé à 77 \$.

Par la suite, ce montant sera ajusté au 1^{er} juillet de l'année où le cumul, depuis le dernier ajustement, des taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, déterminé par Statistique Canada, dépasse 5 % pour les périodes de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42926

Décision 8103, 3 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins — Mise en marché, veaux de grains — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8103 du 3 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grains tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 10 juin 2004 et dont le texte suit.

* Le Règlement sur les permis aux postes de classification d'œufs de consommation n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté par la décision 5431 du 21 août 1991 (1991, G.O. 2, 5568).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la mise en marché des veaux de grain est modifié, au second alinéa de l'article 33, par la suppression de « ou en probation » et par l'addition, à la fin, de « ou en probation ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42927

Décision 8105, 4 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs acéricoles — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8105 du 4 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 9 février 2004 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la mise en marché des veaux de grain (2001, G.O. 2, 1833), approuvé par la décision 7242 du 15 mars 2001, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 806 du 23 juin 2004 (2004, G.O. 2, 3317). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles est modifié, à l'annexe A, par le remplacement de la description du Groupe 1 par la suivante :

«Groupe 1: Région du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie

Territoire: le territoire comprend les municipalités régionales de comté d'Avignon, Bonaventure, La Côte-de-Gaspé, La Haute-Gaspésie, Le Rocher-Percé, des Basques, La Matapédia, La Mitis, Matane, Rimouski-Neigette, Rivière-du-Loup, à l'exception des municipalités de Saint-Antonin, de Notre-Dame-du-Portage et de Rivière-du-Loup et Témiscouata, à l'exception du secteur Saint-Éleuthère de la municipalité de Pohénégamook et de la municipalité de Saint-Athanase.»

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42932

* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles (1991, *G.O.* 2, 1385), approuvé par la décision 5272 du 19 février 1991, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6146 du 19 septembre 1994 (1994, *G.O.* 2, 6063).

Décision 8106, 4 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de porcs
— **Montant et perception des contributions**
— **Modification**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8106 du 4 août 2004, le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue les 10 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o)

1. Le Règlement modifiant le Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs est modifié, à l'article 2, par le remplacement de «0,776 \$» par «0,846 \$» et de «6,576 \$» par «8,196 \$».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2004.

42933

* Les dernières modifications au Règlement sur le montant et la perception des contributions des producteurs de porcs (1983, *G.O.* 2, 1253) ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 7364 du 19 septembre 2001. Les modifications antérieures apparaissent au «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décision 8107, 4 août 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Québec — Contingentement

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 8107 du 4 août 2004, le Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le contingentement tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 13 février et 1^{er} mai 2003 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement des producteurs de bois de la région de Québec sur le contingentement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93)

1. Nul ne peut mettre en marché le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.57) à moins d'être titulaire d'un contingent délivré par le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec.

Le contingent exprime le volume de bois, par essence ou groupe d'essences, qu'un producteur peut mettre en marché au cours d'une période déterminée: il n'est valable que pour la période indiquée au certificat.

2. Entre le 1^{er} et le 20 septembre de chaque année, le Syndicat fait parvenir un formulaire de demande de contingent à tous les producteurs qui ont mis du bois en marché au moins une fois au cours des cinq dernières années et à tous les producteurs qui en ont fait une demande à leur adresse connue. Le Syndicat publie à cet effet des informations dans son journal, l'Information du forestier; il n'est pas tenu de faire parvenir une formule de demande à un producteur dont il ne possède pas l'adresse.

Le Syndicat fait parvenir au siège de l'organisme d'aménagement la formule de demande de contingent qui lui est destiné.

On entend par « organisme d'aménagement », un organisme de gestion en commun qui administre un programme d'aménagement et de coupe de bois sur un ou plusieurs terrains compris à l'intérieur du territoire couvert par le plan.

3. Le producteur doit retourner son formulaire de demande de contingent dûment complété au Syndicat au plus tard le 15 octobre. Il doit fournir les renseignements demandés par le Syndicat et être en mesure de démontrer leur exactitude et de prouver son droit de propriété sur le bois qu'il pourrait mettre en marché.

4. Le Syndicat délivre un contingent calculé selon les dispositions des articles 7 à 12 au producteur qui en fait la demande dans le délai indiqué à l'article 3; il lui fait parvenir un certificat le constatant.

Le contingent délivré à un organisme d'aménagement tient compte de l'ensemble des terrains sous convention d'aménagement avec cet organisme.

5. Les contingents délivrés sont valables pour une période d'un an. Le Syndicat peut toutefois délivrer des contingents pour des périodes plus courtes si les conditions de marché ou de production l'exigent.

6. Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent à un producteur qui ne respecte pas les exigences de l'article 3.

7. Pour calculer les contingents des producteurs, le Syndicat distingue les essences à marchés disponibles de celles à marchés restreints, c'est-à-dire celles dont le marché est insuffisant pour répartir les volumes en respectant les critères des articles 8 à 11.

8. Le Syndicat établit le volume des contingents à émettre par secteur ou groupe de secteurs au sens du Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la région de Québec (1991, *G.O.* 2, 5852), par essence ou groupe d'essences, en fonction des demandes des producteurs, de la localisation des boisés et des contraintes pour desservir les marchés.

9. Le Syndicat répartit les volumes de bois à mettre en marché entre les producteurs qui ont fait une demande de contingent conformément à l'article 3, en proportion des superficies forestières avec bois marchand indiquées à cette demande.

On entend par «superficie forestière avec bois marchand», tout territoire contenant au moins 36 m³ apparents par hectare de bois provenant d'arbres d'un diamètre d'au moins 10 cm à 1,30 m du sol.

10. Le Syndicat attribue un contingent, toutes essences confondues, d'au moins 125 m³ apparents aux producteurs qui détiennent plus de 20 ha de superficie forestière avec bois marchand et de 65 m³ apparents aux producteurs qui détiennent 20 ha et moins de superficie forestière avec bois marchand. Le Syndicat attribue un contingent égal à la demande lorsqu'elle est inférieure au minimum, dans chaque cas.

11. Le Syndicat peut attribuer à un producteur un contingent supérieur aux volumes répartis conformément aux articles 9 et 10 en cas de déboisement rendu nécessaire pour fin d'utilité publique, d'épidémie ou de maladie affectant ses lots boisés ou pour toute circonstance particulière le justifiant.

12. Malgré les articles 9 à 11, le Syndicat répartit les volumes de bois à mettre en marché dans les essences à marché restreint, proportionnellement aux volumes disponibles des producteurs, selon l'ordre d'entrée des demandes de ces producteurs et prioritairement à ceux qui n'ont pas reçu ce contingent pour ces essences au cours des deux années précédentes.

13. Lorsque les conditions du marché le permettent, le Syndicat peut attribuer, en cours d'année, un contingent supplémentaire en priorité aux producteurs qui ont déposé une demande à cet effet et qui la justifie par un plan d'aménagement forestier en vigueur favorisant l'aménagement durable ou une prescription sylvicole valide signée par un ingénieur forestier.

14. S'il constate, en cours d'année, que le volume de bois requis pour satisfaire à la demande des acheteurs ne sera pas mis en marché, le Syndicat peut délivrer un contingent à un producteur qui a déposé sa demande après le délai indiqué à l'article 3 et à un producteur qui a déposé sa demande dans ce délai et reçu un premier contingent. Ces contingents sont calculés proportionnellement au volume de bois nécessaire pour satisfaire aux besoins du marché.

15. Le Syndicat peut modifier ou suspendre les contingents délivrés pour faire face aux effets d'une grève, d'un lock-out, d'un incendie ou de tout autre événement hors de son contrôle.

16. Le Syndicat peut réviser en cours d'année les contingents délivrés pour lui permettre de faire face à une situation ponctuelle ou pour répondre à une demande

supplémentaire et imprévue d'un ou de plusieurs acheteurs. Il peut alors assortir les contingents révisés de conditions particulières d'exécution.

17. Le producteur n'encourt aucune pénalité s'il informe le Syndicat, au plus tard le 15 septembre de l'année du contingent qu'il détient, qu'il n'a pas l'intention de mettre en marché de bois au cours de cette année ou qu'il a l'intention de mettre en marché un volume inférieur à celui prévu à son contingent.

Si le producteur fait défaut de respecter cette exigence, le Syndicat réduit les volumes qu'il n'a pas mis en marché de ceux auxquels il aurait droit l'année suivante.

Malgré le premier alinéa, le Syndicat peut demander au titulaire d'un contingent valable pour moins d'un an de l'informer, avant une date déterminée, de son intention de mettre en marché durant la période prévue au contingent.

Le Syndicat annule le contingent délivré au producteur qui fait défaut de fournir l'information demandée dans le délai requis et l'attribue à un autre producteur.

18. Le producteur doit fournir au Syndicat tous les renseignements nécessaires à sa demande de contingent : il doit fournir, à la demande du Syndicat, tout document établissant son droit de propriété du lot boisé faisant l'objet de la demande ou du bois qu'il prévoit mettre en marché. Le Syndicat peut contrôler la véracité et l'exactitude des renseignements fournis ; il peut mandater un inspecteur à cette fin pour examiner le terrain boisé du producteur concerné.

Le Syndicat peut refuser de délivrer un contingent au producteur en défaut de respecter les exigences du premier alinéa ou, si les circonstances lui permettent, lui délivrer un contingent à partir des renseignements dont il dispose.

19. Un producteur ne peut louer, vendre, prêter ni permettre que soit utilisé par une autre personne le contingent qui lui a été attribué. Toutefois, le Syndicat peut transférer, sur demande, un contingent lors d'un changement de raison sociale ou d'un changement de régime de propriété qui conserve au même producteur un droit de propriété. Le Syndicat peut également, lors d'une vente de propriété, transférer un contingent ou une balance de contingent non livré. Lors d'une demande de transfert, le nouveau propriétaire doit alors fournir une copie enregistrée de l'acte de transfert de propriété du terrain et l'ancien propriétaire doit alors accepter par écrit le transfert d'une partie ou de la totalité de son contingent.

20. Si un producteur considère que le présent règlement n'a pas été appliqué correctement, il peut demander au Syndicat d'apporter les correctifs nécessaires dans les 60 jours suivant l'acte ou l'omission reproché et le concernant directement. S'il n'est pas satisfait, il peut demander à la Régie, au cours des 15 jours suivant ce délai, de réviser la décision du Syndicat ou de décider à sa place ce qui doit être corrigé.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contingents des producteurs de bois de la région de Québec (1990, *G.O.* 2, 3437).

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42934

Transports

Gouvernement du Québec

Décret 743-2004, 4 août 2004

Loi sur la voirie
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement détermine, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route sous la gestion du ministre devient, à compter de la date indiquée au décret, gérée par une municipalité selon la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) ou, le cas échéant, selon le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1);

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer qu'une route alors sous la gestion d'une municipalité devient, à compter de la date indiquée au décret, sous la gestion du ministre;

ATTENDU QUE les décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004 et 395-2004 du 21 avril 2004 ont déterminé, par municipalité, les routes dont le ministre des Transports est responsable de la gestion;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin d'ajouter des routes à celles dont le ministre a la gestion, de corriger la description de certaines routes, de faire état des routes ayant été l'objet d'un réaménagement géométrique ainsi que de celles ayant été l'objet d'un changement de largeur d'emprise;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu du présent décret, de modifier les annexes de ces décrets afin de déterminer que certaines routes sous la gestion du ministre deviennent sous la gestion des municipalités où sont situées ces routes et que certaines autres routes sous la gestion des municipalités deviennent sous la gestion du ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE les annexes des décrets numéros 292-93 du 3 mars 1993, 492-93 du 31 mars 1993, 1127-93 du 11 août 1993, 1607-93 du 17 novembre 1993, 1292-94 du 17 août 1994, 73-95 du 18 janvier 1995, 485-95 du 5 avril 1995, 325-96 du 13 mars 1996, 686-96 du 5 juin 1996, 1410-96 du 13 novembre 1996, 723-97 du 28 mai 1997, 1538-97 du 26 novembre 1997, 724-98 du 27 mai 1998, 1565-98 du 16 décembre 1998, 938-99 et 939-99 du 18 août 1999, 154-2000 du 16 février 2000, 871-2000 du 28 juin 2000, 945-2000 du 26 juillet 2000, 114-2001 du 14 février 2001, 978-2001 du 23 août 2001, 529-2002 du 1^{er} mai 2002, 950-2002 du 21 août 2002, 533-2003 du 11 avril 2003, 788-2003 du 16 juillet 2003, 1168-2003 du 5 novembre 2003, 39-2004 du 14 janvier 2004, 216-2004 du 17 mars 2004 et 395-2004 du 21 avril 2004 concernant les routes dont la gestion incombe au ministre des Transports soient modifiées, en regard des municipalités indiquées, par les corrections à la description, les ajouts, les retraits, les réaménagements géométriques et les changements de largeur d'emprise des routes énumérées en annexe au présent décret;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE**ROUTES DONT LA GESTION INCOMBE AU
MINISTRE DES TRANSPORTS****NOTE DE PRÉSENTATION****A. CORRECTION À LA DESCRIPTION,
AJOUT OU RETRAIT**

Les routes identifiées dans les sections « Correction à la description », « Ajout » ou « Retrait » de l'annexe du présent décret ont été décrites pour chaque municipalité où elles sont situées à l'aide des cinq éléments suivants :

- 1° Classe de la route
- 2° Identification de section
- 3° Nom de la route
- 4° Localisation du début
- 5° Longueur en km

1° Classe de la route

La nomenclature des classes de routes provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

2° Identification de section

Les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de sept groupes différents :

Route: Groupe 1: numéro de la route
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: numéro de la section de la route

Sous-route: Groupe 4: le seul chiffre autre que le zéro pouvant apparaître dans ce groupe est le 3 et il est utilisé lorsqu'on identifie une ou plusieurs bretelles

Groupe 5: ce groupe de chiffres indique un numéro séquentiel de carrefour à l'intérieur d'un tronçon routier

Groupe 6: lettre identifiant la bretelle, le cas échéant

Groupe 7: lettre identifiant le type de chaussée
 (C: contiguë S: séparée)

3° Nom de la route

Pour les routes dont le numéro est inférieur à 1 000, c'est ce numéro qui est inscrit dans cet élément et non l'odonyme. Pour les routes dont le numéro est de 10 000 et plus, c'est l'odonyme qui est utilisé au lieu du numéro de la route.

Lorsqu'il existe le long d'une section de route une ou plusieurs bretelles, on inscrit également dans cet élément le nombre total de bretelles rattachées à cette section ; on retrouve alors sous la rubrique « Longueur en km » la longueur cumulée de toutes ces bretelles.

4° Localisation du début

Cet élément contient la description d'un repère physique pour localiser le début d'une section de route.

5° Longueur en km

La longueur en kilomètre est inscrite pour chaque route ou partie de route. Cette longueur, établie par le ministre des Transports, correspond à la distance parcourue par un véhicule entre deux points, et ce, sans que soit prise en considération la configuration de la route (nombre de voies, surlargeurs, etc.). Ainsi, la longueur est la même que ce soit une autoroute ou une route collectrice.

B. CHANGEMENT DE LARGEUR D'EMPRISE

Les routes identifiées dans la section « Changement de largeur d'emprise » de l'annexe du présent décret ont été décrites, pour chaque municipalité où elles sont situées, à l'aide des six éléments suivants :

1° Identification de section

Dorénavant, les routes sont identifiées par une séquence de chiffres composée de trois groupes différents :

Route: Groupe 1: numéro de la route
 Groupe 2: numéro du tronçon de la route
 Groupe 3: numéro de la section de la route

2° Nom de la route**3° Nom de l'arpenteur-géomètre****4° Numéro des minutes****5° Numéro du plan****6° Longueur en km****C. RÉAMÉNAGEMENT GÉOMÉTRIQUE :**

Les routes identifiées dans la section « Réaménagement géométrique » de l'annexe du présent décret ont été décrites à l'aide des cinq éléments de la section A ci-dessus ainsi que du numéro de plan, du nom de l'arpenteur-géomètre et du numéro de ses minutes.

NOTE: En raison de contraintes techniques, la désignation des lieux apparaissant à l'annexe n'est pas nécessairement conforme aux normes de la Commission de toponymie.

CORRECTIONS À LA DESCRIPTION :

MARIA, M (0600500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-020-0-00-7	Route 132	Limite Saint-Jules M	12,58

est remplacée par

MARIA, M (0600500)

Nationale	00132-19-021-000-C	Route 132	Limite Cascapédia-Saint-Jules, m	0,71
Nationale	00132-19-031-000-C	Route 132	Limite Gesgapegiag, ri	10,57

et

GESGAPEGIAG, RI (0680200)

Nationale	00132-19-025-000-C	Route 132	Limite Maria, m	1,33
-----------	--------------------	-----------	-----------------	------

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	31250-02-000-0-00-0	Rue Charles, rue St-Janvier Sud	Intersection montée Sainte-Henriette	3,80

est remplacée par

Collectrice	31250-02-010-000-C	Rue Charles	531 mètres au nord du Rang Sainte-Henriette	3,91
-------------	--------------------	-------------	---	------

QUÉBEC, V (2302700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00540-06-095-000-S	Autoroute 540 1 bretelle	Centre autoroute 40	1,42 0,29

selon le plan 622-99-CO-001 préparé par Mario Morin, a.g., sous le numéro 881 de ses minutes.

est remplacée par

Autoroute	00540-06-095-000-S	Autoroute 540 1 bretelle	Centre autoroute 40	1,42 0,29
-----------	--------------------	-----------------------------	---------------------	--------------

selon le plan 622-97-CO-021 préparé par Luc Pelletier, a.g., sous le numéro 3485 de ses minutes et selon le plan 622-99-CO-001 préparé par Mario Morin, a.g., sous le numéro 881 de ses minutes

SAINT-HYACINTHE, V (5404500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00116-02-091-0-00-0	Route 116	Intersection route 127 Nord	0,43
Nationale	00137-01-072-0-00-1	Route 137	Intersection boulevard Casavant	1,80

est remplacée par

SAINT-HYACINTHE, V (5404800)

Nationale	00116-02-084-000-C	Route 116	Intersection avenue Sainte-Anne	0,31
Nationale	00116-02-087-000-C	Route 116	Intersection avenue Concorde Nord	0,12
Nationale	00137-01-073-000-S	Route 137	Intersection boulevard Casavant	0,59
Nationale	00137-01-078-000-C	Route 137	Intersection boulevard Laframboise	1,40
Locale	70537-01-010-000-C	Avenue Sainte-Anne	Intersection rue Sicotte	0,20

AJOUTS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:

CÔTE-NORD-DU-GOLFE-SAINT-LAURENT, M (9801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	50136-01-000-0-00-9	Chemin de la Station de Pompage	Limite est de la réserve indienne	1,69

est remplacée par

CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT, M (9801500)

Collectrice	50136-01-007-000-C	Route de l'aéroport	Intersection ch. base d'hydravion/La Romaine	1,49
Collectrice	50136-01-015-000-C	Route de l'aéroport	Limite est de la réserve La Romaine	5,09

GRONDINES, M (3407000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroutière	00040-07-011-0-00-8	Autoroute 40	Limite de Sainte-Anne de la Pérade P	6,84

est remplacée par

DESCHAMBAULT-GRONDINES, M (3405800)

Autoroute	00040-07-011-000-S	Autoroute 40 4 bretelles	Limite Sainte-Anne-de-la-Pérade, m	6,84 3,70
-----------	--------------------	-----------------------------	------------------------------------	--------------

POINTE-AU-PÈRE, P (1003500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-090-000-C	Autoroute 20	Limite Saint-Anaclet-de-Lessard, p	0,50

est remplacée par

RIMOUSKI, V (1004300)

Autoroute	00020-09-095-000-C	Autoroute 20 4 bretelles	Limite Saint-Anaclet-de-Lessard, p	4,66 2,80
-----------	--------------------	-----------------------------	------------------------------------	--------------

AJOUTS :

GROS-MÉCATINA, M (9801400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	50343-01-000-000-C	Chemin de l'aéroport de La Tabatière	Intersection route 138	0,83

DESCHAMBAULT-GRONDINES, M (3405800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	40530-01-010-000-C	Route Guilbault	Intersection route 138	2,68

RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST (0603500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	96960-01-010-000-C	Chemin Kempt	Intersection route 132	2,55

SAINTE-LUCE, M (0909200)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00020-09-100-000-C	Autoroute 20	Limite Rimouski, v (Pointe-au-Père)	2,94
Autoroute	00020-09-110-000-S	Autoroute 20	Fin de la voie contiguë	1,38

RETRAITS :

CÔTE-NORD-DU-GOLFE-DU-SAINT-LAURENT, M (9801500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	50111-01-000-0-00-2	Ch. base d'hydravion/ La Romaine	Lim. o. réserve indienne de Gethsemani	0,90

GATINEAU, V (8101700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Locale	28255-01-000-000-C	Boulevard La Vérendrye	Intersection route 307	2,44

MIRABEL, V (7400500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	31258-01-000-0-00-5	Racc Rues Charles et Victor	Intersection rue Charles	0,17

SAINT-HYACINTHE, V (54004800)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00116-02-084-000-C	Route 116	Intersection avenue Sainte-Anne	0,31
Locale	70537-01-010-000-C	Avenue Sainte-Anne	Intersection rue Sicotte	0,20

RETRAITS ET CORRECTIONS À LA DESCRIPTION:

GROS-MÉCATINA, M (9801400)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00138-14-195-000-C	Route 138	Intersection entrée au port de la Tabatière	1,86
est remplacée par				
Collectrice	00138-14-196-000-C	Route 138	Intersection entrée au port de La Tabatière	0,24

RETRAITS ET RÉAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES:

SHERBROOKE, V (4302500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Autoroute	00410-01-035-000-S	Autoroute 410 14 bretelles	Pont sur autoroute 10	4,75 6,68
est remplacée par				

SHERBROOKE, V (4302700)

Autoroute	00410-01-035-000-S	Autoroute 410 13 bretelles	Pont sur autoroute 10	4,75 6,33
-----------	--------------------	-------------------------------	-----------------------	--------------

selon le plan 622-77-50-230 F4D préparé par Marie Parent, a.g., sous le numéro 1518 de ses minutes

REAMÉNAGEMENTS GÉOMÉTRIQUES:

AMQUI, V (0704700)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	95620-02-000-0-00-7	La Grande Ligne	Limite Sainte-Irène P	6,33
Collectrice	95620-03-000-0-00-5	Rue D'Auteuil	Intersection rang Saint-Augustin	0,85
est remplacée par				
Collectrice	95620-01-030-000-C	Route de la Grande Ligne	Limite Sainte-Irène, p	7,04

selon le plan 622-99-AO-017 préparé par Michel Brisson, a.g., sous le numéro 1432 de ses minutes

SAINT-BARNABÉ, P (5410500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00235-02-200-0-00-6	Route 235	Limite Saint-Thomas-D'Aquin P	8,65

est remplacée par

SAINT-BARNABÉ-SUD, M (5410500)

Régionale	00235-02-200-000-C	Route 235	Ancienne limite Saint-Thomas-d'Aquin, p	8,65
-----------	--------------------	-----------	---	------

selon le plan 622-87-GO-156 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous le numéro 286 de ses minutes et par Jacques Gosselin, a.g., sous le numéro 1404 de ses minutes

SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE, P (1007500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	94441-02-000-0-00-9	Route de Ladrière	Intersection 4 ^e Rang Est	0,82
Collectrice	94540-01-000-0-00-0	4 ^e Rang Est	Intersection Route de Ladrière	7,12
Collectrice	94540-03-000-0-00-6	4 ^e Rang Est	Limite Saint-Fabien P	0,59

et

SAINT-FABIEN, P (1007000)

Collectrice	94540-02-000-0-00-8	4 ^e Rang Est	Limite Saint-Eugène-de-Ladrière P	0,15
-------------	---------------------	-------------------------	-----------------------------------	------

est remplacée par

SAINT-EUGÈNE-DE-LADRIÈRE, P (1007500)

Collectrice	94540-01-025-000-C	Route de Ladrière et 4 ^e Rang	5 ^e Rang	7,59
-------------	--------------------	---	---------------------	------

et

SAINT-FABIEN, P (1007000)

Collectrice	94540-01-025-000-C	Route de Ladrière et 4 ^e Rang	Limite Saint-Eugène-de-Ladrière, p	0,15
-------------	--------------------	---	------------------------------------	------

selon le plan 622-90-AO-004 préparé par Pierre Bernier, a.g., sous les numéros 1263 et 1400 de ses minutes et par Gilles Gagné, a.g., sous les numéros 278, 283, 308, 313 et 469 de ses minutes

SAINT-HYACINTHE, V (5404500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00235-02-181-0-00-9	Route 235	Intersection route 137	2,33

et

SAINT-THOMAS-D'AQUIN, P (5404000)

Régionale	00235-02-190-0-00-8	Route 235	Limite Saint-Hyacinthe V	3,67
-----------	---------------------	-----------	--------------------------	------

est remplacée par

SAINT-HYACINTHE, V (5404800)

Régionale	00235-02-181-000-C	Route 235	Intersection route 137	2,30
Régionale	00235-02-190-000-C	Route 235	Intersection petit rang Saint-André	3,68

selon le plan 622-89-GO-060 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous les numéros 216 et 287 de ses minutes et par Pierre-André Villeneuve, a.g., sous le numéro 1702 de ses minutes et selon le plan 622-87-GO-156 préparé par Luc Bouthillier, a.g., sous les numéros 103 et 286 de ses minutes et par Pierre-André Villeneuve, a.g., sous le numéro 1705 de ses minutes.

SAINTE-LUCE, P (0909500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-13-160-0-00-0	Route 132	Limite Pointe-au-Père V	3,73
Nationale	00132-13-170-0-00-8	Route 132	Intersection route 298	7,44

est remplacée par

SAINTE-LUCE, M (0909200)

Nationale	00132-13-165-000-C	Route 132 1 bretelle	Ancienne limite Pointe-au-Père, v	12,18 0,58
-----------	--------------------	-------------------------	-----------------------------------	---------------

selon le plan AA20-3371-7201-E2-1, sous le numéro 2083 de ses minutes et selon le plan AA20-3371-7201-E2-2, sous les numéros 1998, 2021 et 2037 de ses minutes, préparés par G.-Magella Proulx, a.g.

SAINTE-LUCE, P (0909500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	00298-01-090-0-00-9	Route 298	Limite Saint-Donat P	2,46
Collectrice	00298-01-110-0-00-5	Route 298	Limite Luce Ville VL	2,04

et

LUCEVILLE, VL (0909000)

Collectrice	00298-01-100-0-00-7	Route 298	Limite Sainte-Luce P	2,47
-------------	---------------------	-----------	----------------------	------

est remplacée par

SAINTE-LUCE, M (0909200)

Nationale	00298-01-105-000-C	Route 298	Intersection autoroute 20	1,44
Collectrice	00298-01-095-000-C	Route 298	Limite Saint-Donat, p	5,57

selon le plan AA20-3371-7201-E2-2, sous les numéros 2044 et 2076 de ses minutes et selon le plan AA20-3371-7201-E2-1, sous les numéros 1998 et 2037 de ses minutes, préparés par G.-Magella Proulx, a.g.

CHANGEMENTS DE LARGEUR D'EMPRISE:

BEAUPORT, V (2300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	42910-01-020-0-00-4	Boulevard Raymond	498 m au sud de la rue Bocage	2,75

est remplacée par

QUÉBEC, V (2302700)

Collectrice	42910-01-020-000-C	Boulevard Raymond	498 mètres au sud de la rue Bocage	2,75
selon le plan AA80-3972-0314 préparé par Christian Lagacé, a.g., sous le numéro 685 de ses minutes				

CAYAMANT, M (8304000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Collectrice	26360-02-000-0-00-4	Route du Lac-Cayamant	Limite Wright CT	8,54

est remplacée par

Collectrice	26360-02-000-000-C	Route du Lac-Cayamant	Ancienne limite Wright, ct	8,63
selon le plan XX80-5674-0358 préparé par Gilles Morneau, a.g., sous le numéro 1297 de ses minutes				

GASPÉ, V (0300500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-016-180-0-00-9	Route 132	1369 M. à l'ouest de la rue Béchervaise	5,03

est remplacée par

Nationale	00132-016-180-000-C	Route 132	Ancienne limite Gaspé, cimetière à droite	5,03
selon le plan AA80-3172-0124 préparé par G.-Magella Proulx, a.g., sous le numéro 2067 de ses minutes				

MARIA, M (0600500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-19-031-000-C	Route 132	Limite Gesgapegiag, ri	10,57

selon le plan TR-80-3174-0312 préparé par Pascal Mercier, a.g., sous le numéro 1960 de ses minutes

NEWPORT, M (0204000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-190-0-00-5	Route 132	Limite Pabos-Mills, m	11,79

est remplacée par

CHANDLER, V (0202800)

Nationale	00132-17-190-000-C	Route 132	Ancienne limite Pabos Mills, m	11,79
selon le plan D739 préparé par Pierrot Joncas, a.g., sous le numéro 4343 de ses minutes				

POHÉNÉGAMOOK, V (1309500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00289-02-010-000-C	Route 289	203 mètres au nord-ouest du chemin Saint-Christophe	10,49

selon le plan 622-93-AO-028 préparé par Bernard Labrie, a.g., sous le numéro 2751 de ses minutes

SAINTE-CLAIRE, M (1905500)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Régionale	00277-01-120-0-00-7	Route 277	Limite Saint-Malachie P	12,54

est remplacée par

Régionale	00277-01-120-000-C	Route 277	Limite Saint-Malachie, p	12,54
selon le plan TR20-3474-9518 préparé par Lucien Marquis, a.g., sous le numéro 812 de ses minutes				

SAINTE-THÉRÈSE-DE-GASPÉ, M (0201000)

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début	Longueur en km
Nationale	00132-17-120-0-00-0	Route 132	Limite Percé, v	4,74

est remplacée par

Nationale	00132-17-120-000-C	Route 132	Limite Percé, v	4,74
selon le plan 2023 préparé par Christian Roy, a.g., sous le numéro 5623 de ses minutes				

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 724-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Deuxième Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario), du 28 au 30 juillet 2004

ATTENDU QU'une Réunion du Conseil de la fédération aura lieu à Niagara-on-the-Lake (Ontario), du 28 au 30 juillet 2004;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la Deuxième Réunion du Conseil de la fédération qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario), du 28 au 30 juillet 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

— monsieur Benoît Pelletier, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Hugo D'Amours, adjoint exécutif, cabinet du premier ministre;

— monsieur Mario Lavoie, conseiller spécial, cabinet du premier ministre;

— madame Marie-Claude Champoux, attachée de presse, cabinet du premier ministre;

— monsieur Claude Longpré, attaché politique, cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

— monsieur Camille Horth, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

— monsieur Yves Castonguay, secrétaire adjoint, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42912

Gouvernement du Québec

Décret 727-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale de police du Québec en 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 356 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 7 et 10 de cette loi, est instituée l'École nationale de police du Québec qui a pour mission, en tant que lieu privilégié de réflexion et d'intégration des activités relatives à la formation policière, d'assurer la pertinence, la qualité et la cohérence de cette dernière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE l'École nationale de police du Québec affecte ses revenus propres aux services de formation qu'elle dispense ainsi qu'aux mandats et responsabilités émanant de son statut;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à assumer le coût du loyer payé par l'École nationale de police du Québec à la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, d'une subvention de 7 432,1 k\$ destinée au coût du loyer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale de police du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 7 432,1 k\$ destinée au coût du loyer.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42913

Gouvernement du Québec

Décret 728-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'École nationale des pompiers du Québec en 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 185 de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4), le ministre de la Sécurité publique est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 49 et 52 de cette loi, est instituée l'École nationale des pompiers du Québec qui a pour mission de veiller à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation professionnelle qualifiante des pompiers et des autres membres du personnel municipal travaillant en sécurité incendie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QUE dans son discours sur le budget 2000-2001, le gouvernement s'est engagé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec un montant annuel de 1,2 M\$ pour lui permettre d'assumer efficacement son mandat;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, d'une subvention de 1,2 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'il soit autorisé à verser à l'École nationale des pompiers du Québec, pour l'exercice financier 2004-2005, une subvention de 1,2 M\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42914

Gouvernement du Québec

Décret 729-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales

ATTENDU QUE la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7) a été sanctionnée le 18 décembre 2002;

ATTENDU QUE l'article 46 de cette loi institue le Fonds québécois d'initiatives sociales affecté au financement d'initiatives visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement détermine la date du début des activités de ce fonds, ses actifs et ses passifs ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 502-2003 du 31 mars 2003, le gouvernement a fixé la date du début des activités de ce fonds au 1^{er} avril 2003;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le gouvernement a déterminé que les coûts portant notamment sur les subventions reliées aux ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin notamment de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives, peuvent être imputées sur le Fonds québécois d'initiatives sociales;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 52 de cette loi, sont prises sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les sommes requises pour les versements à effectuer dans le cadre des ententes conclues par le ministre pour soutenir les initiatives nationales, régionales et locales dont les normes d'attribution ont été approuvées par le gouvernement afin, notamment, de permettre une mise en œuvre adaptée de ces initiatives;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de cet article, sont également prises sur le Fonds québécois d'initiatives sociales les sommes requises pour les versements à effectuer pour permettre la réalisation de projets en application des programmes complémentaires aux programmes réguliers établis ou approuvés par le gouvernement dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69 de cette loi, le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-2003 du 29 avril 2003, le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille est responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille:

QUE soient approuvées les orientations et les normes du Fonds québécois d'initiatives sociales annexées à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42915

Gouvernement du Québec

Décret 730-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT la requête de Station Mont-Tremblant, Société en commandite, relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides

ATTENDU QUE Station Mont-Tremblant, Société en commandite, soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides;

ATTENDU QUE le barrage sera érigé sur une propriété désignée comme le lot 49 du Canton de Grandison, dans la circonscription foncière de Terrebonne;

ATTENDU QUE la requérante, Station Mont-Tremblant, Société en commandite, compte mettre en place un barrage afin de créer un lac artificiel, lequel aura une vocation esthétique, récréative et de villégiature en plus d'assurer un laminage des crues et une sédimentation lors de travaux de construction d'un développement immobilier;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits suffisants pour le maintien et l'exploitation du barrage et que l'emplacement même du barrage est du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) la requérante doit obtenir du gouvernement une concession des droits de l'État affectés, aux conditions fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis le 10 mai 2004 par le ministre de l'Environnement en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de construction du barrage a été émise par le ministre de l'Environnement le 25 mai 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis du projet est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux;

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement du déversoir et implantation et structure », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE5, daté du 1^{er} octobre 2002, signé et scellé par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

2. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Plan et profil – Ruisseau principal (#5) », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE7, daté du 23 octobre 2002, signé et scellé par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés

3. Un document intitulé « Document d'appel d'offres – Devis type – Général », portant le numéro de dossier 2002-877, signé et scellé le 29 octobre 2002 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

4. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement de la digue de retenue », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE3, signé et scellé le 26 mai 2003 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

5. Un plan intitulé « Aménagement Versant Soleil – Aménagement des conduites de vidange et de débit réservé », portant le numéro de contrat 2001-818-225, plan numéro AE4, signé et scellé le 20 novembre 2003 par M. Serge Marchand, ingénieur, Marchand Houle et associés;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis du projet de construction d'un barrage du projet d'aménagement Versant Soleil soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil n^o 682 du 26 avril 1963;

QUE, conformément à l'article 76 de cette loi, soient concédés les droits de l'État pris ou affectés par cet ouvrage;

QU'il soit autorisé à conclure un bail avec la requérante selon les conditions suivantes:

1. La durée du bail débute à la date de prise du présent décret et se termine 20 ans après cette date;

2. Le loyer annuel sera de 254 \$ et le bail comportera une clause d'indexation annuelle de ce loyer;

3. La requérante fera à ses frais procéder à l'arpentage du terrain constituant l'assise du barrage sur le domaine hydrique de l'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42916

Gouvernement du Québec

Décret 731-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke pour le projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction, de reconstruction ou d'élargissement, sur une longueur de plus de un kilomètre, d'une route ou d'une autre infrastructure routière publique prévue pour quatre voies de circulation ou plus, ou dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE la Ville de Sherbrooke a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 2 juin 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 21 janvier 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 22 avril 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 22 avril 2004 au 7 juin 2004, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit, le 15 juillet 2004, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke relativement au projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de la Ville de Sherbrooke relativement au projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke aux conditions suivantes :

CONDITION 1 **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement des projets d'aménagement des boulevards Lionel-Groulx et Monseigneur-Fortier, Rapport principal, préparé par Aménatech inc., janvier 2004, 91 p. et 9 annexes;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement des projets d'aménagement des boulevards Lionel-Groulx et Monseigneur-Fortier, Résumé, préparé par Aménatech inc., janvier 2004, 30 p.;

— VILLE DE SHERBROOKE. Étude d'impact sur l'environnement des projets d'aménagement des boulevards Lionel-Groulx et Monseigneur-Fortier, Addenda – Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement du Québec, préparé par Aménatech inc., mars 2004, 15 p. et 2 annexes;

— Lettre de M. Claude Cinq-Mars, ingénieur-coordonnateur à la Ville de Sherbrooke, à Mme Valérie Saint-Amant, du ministère de l'Environnement, datée du 17 juin 2004, incluant les plans et devis préliminaires du projet, ainsi que la question du tunnel multifonctionnel sous le boulevard Lionel-Groulx, 2 p. et 3 annexes.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 **PROGRAMME DE SURVEILLANCE DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE DE CONSTRUCTION**

La Ville de Sherbrooke doit élaborer un programme détaillé de surveillance du climat sonore durant la période de construction. Ce programme doit inclure les niveaux de bruit à respecter et comprendre des relevés sonores aux zones sensibles (bâtiments à vocation résidentielle et institutionnelle) les plus susceptibles d'être affectées par le bruit du chantier. Ces relevés doivent prévoir des mesures du niveau initial de bruit et des mesures de la contribution sonore du chantier.

Le programme doit également prévoir des mesures d'atténuation à mettre en place si la situation l'exige et des mécanismes pour informer les citoyens demeurant à proximité du chantier du déroulement des activités.

Le programme détaillé de surveillance doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 3 **MESURES D'ATTÉNUATION DE L'IMPACT SONORE**

Les détails relatifs à l'aménagement et à la conception des écrans acoustiques ou autres mesures d'atténuation de l'impact sonore (matériaux, buttes, aménagements paysagers, pavage antibruit, etc.) doivent figurer aux plans et devis déposés au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

CONDITION 4 **PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION**

La Ville de Sherbrooke devra mettre en place les mesures d'atténuation visant à respecter un niveau sonore de 55 dB(A), L_{eq} (24 h) dans les secteurs résidentiels et institutionnels à proximité des nouvelles infrastructures routières.

La Ville de Sherbrooke doit également présenter un programme détaillé du suivi du climat sonore comprenant des relevés sonores, des mesures reflétant l'efficacité de la butte acoustique et des comptages de véhicules un an et cinq ans après la mise en service des nouvelles infrastructures. Le programme doit également comprendre un comptage de circulation dix ans suivant la fin des travaux de construction afin de valider les prévisions de circulation et prévoir des mesures d'atténuation adéquates dans le cas où les prévisions effectuées dans l'étude d'impact seraient dépassées.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les rapports de suivi doivent lui être transmis au plus tard trois mois après chaque série de mesures ;

CONDITION 5 PROGRAMME DE SUIVI DES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

La Ville de Sherbrooke doit élaborer et réaliser un programme de suivi d'une période minimale de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage.

Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le rapport de suivi doit être déposé au ministre de l'Environnement au plus tard six mois après la fin du programme.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42917

Gouvernement du Québec

Décret 734-2004, 28 juillet 2004

CONCERNANT un programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ainsi qu'au nord de la limite nordique établie par le ministre

ATTENDU QUE seules les dispositions des articles 102 et suivants de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), modifiée par le chapitre 16 des lois de 2003 et par le chapitre 6 des lois de 2004, relatives aux conventions d'aménagement forestier permettent au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs de confier à des personnes ou à des entreprises l'aménagement de réserves ou parties de réserves forestières constituées à même les forêts du domaine de l'État en vue d'approvisionner des usines de transformation du bois ;

ATTENDU QUE plusieurs petites usines de transformation du bois détiennent des conventions d'aménagement forestier dans les réserves forestières situées dans les municipalités régionales de comté (MRC) de Minganie et de Caniapiscau ainsi que sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ;

ATTENDU QUE la convention d'aménagement forestier confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir annuellement, sur le territoire qui y est délimité, un permis d'intervention pour l'approvisionnement d'une usine de transformation du bois, à charge d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de la Loi sur les forêts et de la convention, sous réserve de l'atteinte des rendements annuels et des objectifs assignés par le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs au territoire de la convention et de l'approbation par ce dernier d'un plan annuel d'intervention ;

ATTENDU QUE les modifications apportées à la Loi sur les forêts en 2001 avec l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives (2001, c. 6), modifiée par le chapitre 16 des lois de 2003, ont accru les obligations faites aux bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier, lesquelles sont désormais essentiellement celles imposées aux bénéficiaires de contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE les petites usines situées sur les réserves forestières des MRC de Minganie et de Caniapiscau et du territoire de la Basse-Côte-Nord, dont aucune ne consomme annuellement un volume excédant 2 000 mètres cubes de bois, disposent d'une faible capacité financière et que les revenus générés par leurs activités de transformation du bois ne couvrent pas la totalité des dépenses engendrées par l'exécution des obligations prévues dans la Loi sur les forêts pour les bénéficiaires de conventions d'aménagement forestier ;

ATTENDU QUE toutes ces usines n'opèrent pas nécessairement chaque année et que leurs revenus s'en trouvent affectés ;

ATTENDU QUE le ministre des Ressources naturelles a établi et rendu public, le 19 décembre 2002, la limite nordique pour la délimitation des unités d'aménagement conformément à l'article 35.3 de la Loi sur les forêts ;

ATTENDU QUE, depuis le 18 décembre 2003, en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives et prévoyant certaines dispositions particulières en matière forestière applicables aux activités d'aménagement forestier antérieures au 1^{er} avril 2006 (2003, c. 16), les parties d'aires communes situées au nord de la limite nordique établie par le ministre des Ressources naturelles et rendue publique le 19 décembre 2002 sont réputées être des réserves forestières et ne plus faire partie des aires communes ;

ATTENDU QUE la situation constatée dans les réserves forestières situées dans les MRC de Minganie et de Caniapiscau, ainsi que dans celles présentes sur le territoire de la Basse-Côte-Nord, est susceptible de se reproduire dans des forêts situées au nord de la limite nordique établie par le ministre ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17.13 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par les chapitres 8 et 16 des lois de 2003, le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, élaborer des programmes propres à mettre en valeur les ressources forestières du domaine de l'État afin de favoriser le développement régional ou de mettre en œuvre toute autre politique gouvernementale ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.14 de cette loi, modifié par l'article 51 du chapitre 16 des lois de 2003, le ministre peut, aux fins de ces programmes, en plus d'exercer à l'égard d'une forêt du domaine de l'État visée par un programme tous les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi sur les forêts, appliquer toute mesure qu'il estime nécessaire pour favoriser l'aménagement durable des forêts, y compris celle d'accorder pour ces fins tout autre droit que ceux visés à cette loi à une personne qu'il désigne ;

ATTENDU QUE, afin de maintenir en opération les petites usines de transformation du bois situées sur les territoires concernés, tout en assurant le respect des conditions permettant un aménagement durable du milieu forestier, il y a lieu de mettre en vigueur un programme qui s'adresse aux usines consommant 2 000 mètres cubes de bois ou moins annuellement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs :

QUE soit approuvé le programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ainsi qu'au nord de la limite nordique établie par le ministre annexé au présent décret ;

QUE l'administration de ce programme soit confiée au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

PROGRAMME RELATIF À LA DÉLIVRANCE DE PERMIS ANNUELS D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER AUTORISANT, AUX FINS D'APPROVISIONNER DES PETITES USINES DE TRANSFORMATION DU BOIS, LA RÉCOLTE DE BOIS DISPONIBLES DANS DES RÉSERVES FORESTIÈRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT SITUÉES DANS LES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ DE MINGANIE ET DE CANIAPISCAU, SUR LE TERRITOIRE DE LA BASSE-CÔTE-NORD AINSI QU'AU NORD DE LA LIMITE NORDIQUE ÉTABLIE PAR LE MINISTRE

1. OBJET DU PROGRAMME

Permettre la récolte annuelle d'un volume de bois ronds par des propriétaires de petites usines de transformation du bois dont la consommation annuelle autorisée n'excède pas 2 000 mètres cubes de bois, dans le but de combler les besoins des communautés locales dans le respect de la possibilité forestière, des règles et des modalités qui tiennent compte des conditions socio-économiques locales et assurant la protection et l'aménagement durable du milieu forestier.

2. DÉFINITIONS

2.1 « Activités d'aménagement forestier » : activités relatives à l'abattage et la récolte de bois, l'implantation et l'entretien d'infrastructures, l'exécution de traitements sylvicoles y compris le reboisement et l'usage du feu, la répression des épidémies d'insectes, des maladies cryptogamiques et de la végétation concurrente de même que toute autre activité ayant un effet sur la productivité d'une aire forestière.

2.2 « Consommation annuelle autorisée » : Le volume maximal de bois qu'un titulaire de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois est autorisé à transformer annuellement.

2.3 « Ministre » : le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs.

2.4 « Petite usine de transformation du bois » : une usine dont la consommation annuelle autorisée est égale ou inférieure à 2 000 mètres cubes de bois.

2.5 « Programme » : le présent programme élaboré en vertu des articles 17.13 et 17.14 de la Loi sur le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2).

2.6 « Territoire » : Le territoire défini à la section 4.

2.7 « Titulaire » : une personne éligible selon la section 3 du programme qui obtient, aux conditions définies à la section 5, un permis annuel d'intervention en milieu forestier aux fins d'approvisionner une petite usine de transformation du bois.

3. PERSONNES ÉLIGIBLES

Sont éligibles au programme les personnes propriétaires d'une petite usine de transformation du bois établie sur le territoire visé par le programme.

4. TERRITOIRE D'APPLICATION

Le programme s'applique dans les réserves forestières du domaine de l'État situées :

— dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau;

— sur le territoire de la Basse-Côte-Nord;

— au nord de la limite nordique établie par le ministre.

5. DÉLIVRANCE DU PERMIS

Le ministre délivre un permis annuel d'intervention pour l'approvisionnement d'une petite usine de transformation du bois si la possibilité forestière déterminée du secteur identifié à cet effet le permet et lorsque les conditions suivantes ont été remplies :

— la personne éligible a adressé à la direction régionale de Forêt Québec une demande écrite pour l'obtention d'un permis annuel d'intervention précisant : 1) l'année de la récolte; 2) le volume de bois ronds demandé pour assurer le fonctionnement de l'usine jusqu'à concurrence de 2 000 mètres cubes de bois; 3) la localisation des activités de récolte;

— le demandeur, qui a déjà obtenu un permis du ministre au cours d'une année antérieure, a rempli ses obligations passées à la satisfaction du ministre;

— le demandeur dépose avec sa demande les pièces démontrant qu'il est propriétaire d'une usine répondant aux exigences du programme.

Le permis délivré est valide pour une période maximale de douze mois se terminant au plus tard le 31 mars suivant la date d'émission. Le permis détermine les secteurs où la récolte de bois est autorisée, les volumes récoltables, les travaux sylvicoles à réaliser pour assurer la remise en production du milieu forestier, les activités d'aménagement forestier à exécuter et l'ensemble des conditions à être respectées par le titulaire (mesurage des bois, production d'un rapport d'activité, etc.).

6. OBLIGATIONS DU TITULAIRE DU PERMIS ANNUEL D'INTERVENTION EN MILIEU FORESTIER AUX FINS D'APPROVISIONNER UNE PETITE USINE DE TRANSFORMATION DU BOIS

6.1 Tout titulaire doit réaliser les activités d'aménagement forestier identifiées à son permis annuel d'intervention dans le respect des normes d'intervention en milieu forestier en vigueur applicables à ses activités et selon les autres conditions que le permis précise pour assurer la protection du milieu forestier et l'aménagement durable des forêts.

6.2 Tout titulaire doit acquitter les droits prescrits par le ministre conformément à l'article 106 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1). Les droits sont payables en argent, en traitements sylvicoles ou par la réalisation d'autres activités de protection ou de mise en valeur des ressources du milieu forestier.

6.3 Tout titulaire doit mesurer les bois qu'il récolte conformément aux instructions prévues à chaque permis.

6.4 Dans les trois mois suivant l'échéance du permis, tout titulaire doit soumettre au ministre :

— la localisation sur une carte à l'échelle 1/20 000 des sites où le bois a été récolté et où d'autres activités d'aménagement forestier ont été réalisées;

— le résultat du mesurage des bois récoltés effectué selon les instructions du permis.

6.5 À la demande du ministre et suivant ses indications, tout titulaire doit procéder à l'évaluation de traitements sylvicoles exécutés pendant la durée du permis ou lors d'une année antérieure et en transmettre les résultats au ministre.

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le gouvernement.

7.2 Suivant l'entrée en vigueur du programme, le ministre mettra fin à toute convention d'aménagement forestier déjà conclue avec une personne éligible, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

42918

Gouvernement du Québec

Décret 737-2004, 28 juillet 2024

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, avec les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, ont décelé certaines difficultés relativement aux activités d'imposition du carburant ;

ATTENDU QUE, de l'avis de ces parties, une meilleure coordination et une collaboration plus serrée pourraient entraîner un règlement efficace des questions d'intérêt mutuel ;

ATTENDU QUE, dans ce but, le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, auxquels se sont joints les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut, estiment opportun de mettre en place une structure permanente, soit le Conseil de la taxe sur le carburant ;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été préparé, lequel a pour objet d'implanter le Conseil de la taxe sur le carburant et d'en assurer le financement ;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ainsi que les autorités compétentes des gouvernements des autres provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut et du gouvernement du Canada ont convenu des termes du Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal ;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou par une personne qu'il autorise à signer en son nom ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu, représenté par le sous-ministre du Revenu, soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42919

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 15 juillet 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Kipawa, qui n'a pas été désignée à l'arrêté précité, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 15 juillet 2004 relativement aux

pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, afin de comprendre la Municipalité de Kipawa, située dans la circonscription électorale de Rouyn-Noranda-Témiscamingue.

Québec, le 27 juillet 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42929

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 27 juillet 2004

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes sont survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec ;

CONSIDÉRANT que ces événements d'origine naturelle apparaissent constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT que des résidences principales et des infrastructures municipales essentielles ont subi des dommages attribuables à ces pluies abondantes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice des sinistrés des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004.

Québec, le 27 juillet 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 05		
Cookshire-Eaton	Ville	Mégantic-Compton
Magog	Ville	Orford
Orford	Canton	Orford
Sherbrooke	Ville	Johnson Orford Saint-François Sherbrooke

42930

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 25 juillet 2004

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 21 décembre 2003 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipi-

palités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2003 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre 27 autres municipalités ;

VU l'arrêté du 20 janvier 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre dix-neuf autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin de compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison des inondations survenues au cours du mois de janvier 2004 ;

VU l'arrêté du 26 février 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités ;

VU l'arrêté du 7 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre six autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois de mars 2004 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre seize autres municipalités ;

VU l'arrêté du 8 avril 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq autres municipalités ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre onze autres municipalités et a prolongé sa période d'application afin d'aider financièrement des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités qui ont subi des préjudices en raison des inondations survenues au cours du mois d'avril 2004 ;

VU l'arrêté du 30 juin 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Chambord, qui n'a pas été désignée aux arrêtés susmentionnés, a relevé des dommages causés sur son territoire par des inondations survenues en avril 2004 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 21 décembre 2003 relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec, afin de comprendre la Municipalité de Chambord, située dans la circonscription électorale de Roberval.

Québec, le 25 juillet 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

42931

Commissions parlementaires

Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel
(L.R.Q., c. C-61.01)

**Réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray
et Joannès**

**Réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin
— Bureau d’audiences publiques sur
l’environnement
— Consultation du public**

Consultation concernant la protection des territoires de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin

Avis est donné, en vertu des dispositions de l’article 39 et suivants de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et de l’article 6.3 de la Loi sur la qualité de l’environnement (L.R.Q., c. Q-2), que je donne mandat au Bureau d’audiences publiques sur l’Environnement situé au 575, rue Saint-Amable à Québec, de procéder à une consultation du public.

En conséquence, je demande au président du Bureau d’audiences publiques sur l’environnement de procéder à cet effet.

Québec, le 7 juillet 2004

Le ministre de l’Environnement,
THOMAS J. MULCAIR

42950

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Consultation du public — Protection des territoires de la réserve de biodiversité projetée des lacs Vaudray et Joannès et de la réserve de biodiversité projetée du lac Sabourin	3835	Commission parlementaire
Conseil de la taxe sur le carburant — Protocole d'entente	3829	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve écologique projetée des Îles-Finlay — Octroi du statut à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et approbation du plan de la réserve et du plan de conservation	3795	N
(L.R.Q., c. C-61.01)		
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Ville de Sherbrooke pour le projet de construction du futur boulevard Monseigneur-Fortier et de prolongement du boulevard Lionel-Groulx sur le territoire de la Ville de Sherbrooke	3824	N
École nationale de police du Québec — Octroi d'une subvention en 2004-2005	3821	N
École nationale des pompiers du Québec — Octroi d'une subvention en 2004-2005	3822	N
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000 — Ratification et édicton du Règlement de mise en œuvre	3785	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000 — Ratification et édicton du Règlement de mise en œuvre	3785	N
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000 — Ratification et édicton du Règlement de mise en œuvre	3785	N
(Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Fonds québécois d'initiatives sociales — Orientations et normes	3822	N
Lois refondues du Québec — Entrée en vigueur du texte de l'exemplaire de la mise à jour arrêtée au 1 ^{er} mars 2004 de l'édition sur feuilles mobiles	3783	
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000 — Ratification et édicton du Règlement de mise en œuvre	3785	N
(L.R.Q., c. M-15.001)		

Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre (L.R.Q., c. M-31)	3785	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	3806	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois, région de Québec — Contingentement (L.R.Q., c. M-35.1)	3808	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Mise en marché, veaux de grains (L.R.Q., c. M-35.1)	3806	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3807	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles (L.R.Q., c. M-35.1)	3805	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis aux postes de classification d'œufs de consommation (L.R.Q., c. M-35.1)	3805	Décision
Producteurs acéricoles — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3806	Décision
Producteurs de bois, région de Québec — Contingentement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3808	Décision
Producteurs de bovins — Mise en marché, veaux de grains (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3806	Décision
Producteurs de porcs — Montant et perception des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3807	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux inondations survenues au cours du mois de décembre 2003, dans diverses municipalités du Québec — Nouvel élargissement du territoire d'application	3832	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 14 et 15 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	3831	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux pluies abondantes survenues le 23 juillet 2004, dans des municipalités du Québec — Mise en œuvre	3831	N

Programme relatif à la délivrance de permis annuels d'intervention en milieu forestier autorisant, aux fins d'approvisionner des petites usines de transformation du bois, la récolte de bois disponibles dans des réserves forestières du domaine de l'État situées dans les municipalités régionales de comté de Minganie et de Caniapiscau, sur le territoire de la Basse-Côte-Nord ainsi qu'au nord de la limite nordique établie par le ministre	3826	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Frais exigibles	3805	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Permis aux postes de classification d'œufs de consommation	3805	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Turquie, signée à Québec le 21 novembre 2000 — Ratification et édicition du Règlement de mise en œuvre	3785	N
(L.R.Q., c. R-9)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Règlement d'application	3801	M
(L.R.Q., c. R-10)		
Réserve écologique projetée des Îles-Finlay — Octroi du statut à la majeure partie des îles de la rivière des Outaouais nommées « Îles Finlay » et approbation du plan de la réserve et du plan de conservation	3795	N
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, L.R.Q., c. C-61.01)		
Réunion (2 ^e) du Conseil de la fédération qui se tiendra à Niagara-on-the-Lake (Ontario), du 28 au 30 juillet 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	3821	N
Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3811	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Station Mont-Tremblant, Société en commandite — Requête relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de construction d'un barrage sur un cours d'eau sans nom, tributaire de la rivière du Diable, sur le territoire de la Ville de Mont-Tremblant, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides	3823	N
Voirie, Loi sur la... — Routes dont la gestion incombe au ministre des Transports	3811	
(L.R.Q., c. V-9)		

